



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 13 février 2024**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**

#### **Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)**

- ARRETE PREFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2024-037-0002 du 6 février 2024 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2024 dans le département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.
- Décision portant délégation de signature.
- Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence dans le département des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs.
- Décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime.
- Décision portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024-024-0001 autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 2,9228 ha sur la commune de Saint-Arnac.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024-043-0001 du 12 février 2024 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal d'Eyne » à Eyne.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SVHC/2024 031-0001 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.). Nomination des membres.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SVHC/2024 030-001 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.). Liste des organisations de bailleurs et de coloctaires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission.



**Direction de la citoyenneté et de la migration**  
Bureau de la réglementation générale et des élections

## **Arrêté préfectoral**

**PREF/DCM/BRGE n°2024-037-0002 du 06 février 2024  
portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2024  
dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L. 410-2 du Code de commerce ;
- Vu** l'article L. 112-1 du Code de la consommation ;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L. 3121-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001, modifié, relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – M. Thierry BONNIER ;
- Vu** l'arrêté PREF/SCPPAT/2023 352-0003 du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-024-0001 du 24 janvier 2023 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports, à savoir :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

5° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du Code de la consommation ;

6° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code monétaire et financier.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2024, le tarif de la course type est fixé à **13,46 € pour 2024** dans le département des Pyrénées-Orientales, soit une majoration de 5,40 %.

Les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables au transport de personnes par « taxi » dans le département des Pyrénées-Orientales, sont ainsi fixés :

Prise en charge : **2,90 €**

Tarif horaire (attente ou marche lente) :

Course de jour, entre 7h et 19h : **22,99 €**,

Course de nuit, entre 19h et 7h : **25,00 €**,

Tarifs kilométriques :

Le tarif de jour « A » et « C » est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit « B » et « D » de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,... ), sans la moindre majoration.

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

Type de course	Tarif au kilomètre
" <b>Tarif A</b> " ( <b>lampe blanche</b> ) : course de jour avec retour en charge à la station	<b>1,18 €</b>
" <b>Tarif B</b> " ( <b>lampe orange</b> ) : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,77 €</b>
" <b>Tarif C</b> " ( <b>lampe bleue</b> ) : course de jour avec retour à vide à la station	<b>2,36 €</b>

**"Tarif D" (lampe verte) :** course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

**3,54 €**

Tarif « neige et verglas » :

La pratique du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- et des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné ; Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

**Article 3 :** Des suppléments peuvent être perçus uniquement pour :

Type de prise en charge	Supplément
Chargement de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle, et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur tel qu'un porte – ski, ou un porte – vélo ..., ou à partir de la 4 <sup>e</sup> valise par passager, par bagage :	2,00 €
À partir du cinquième passager, par passager majeur ou mineur supplémentaire :	4,00 €

Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

**Article 4 :** Cas de courses de petite distance :

Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **8,00 €** toutes taxes comprises. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8,00 euros TTC* ».

**Article 5 :** La lettre « **S** » de couleur « **ROUGE** » est apposée sur le cadran du taximètre adapté au présent tarif, avec mention sur le carnet métrologique.

**Article 6 :** Pour toutes courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

**Article 7 :** Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui a délivré son autorisation de stationnement.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le véhicule initie la course commandée. La commande peut être faite par tous moyens de communication.

La course d'approche est à la charge du client.

Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Tout trajet géographiquement doublé (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif « A » ou « B ».

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position « paiement ». Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 3.

**Article 8 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, le contrôle en service et à la vérification périodique prévue au décret 2001-387 du 3 mai 2021 modifié. Les conditions d'organisation des opérations de contrôle applicables aux taximètres en service et les obligations qui incombent à leurs détenteurs sont définies à l'arrêté du 18 juillet 2021 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS pôle C) de la région Occitanie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé « carnet métrologique », tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'État. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument devant être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe de l'arrêté du 18 juillet 2021 relatif aux taximètres en service.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, sont affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2024 037-0002 du 06 février 2024. » :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse électronique à laquelle peut être adressée une réclamation aux services Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes : [www.signal.conso.gouv.fr](http://www.signal.conso.gouv.fr)

Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

**Article 10 :**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 €** toutes taxes comprises ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Elle est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont indiqués au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

- e) L'adresse électronique à laquelle peut être adressée une réclamation aux services Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes : [www.signal.conso.gouv.fr](http://www.signal.conso.gouv.fr) ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 3 du présent arrêté précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°2023-024-0001 du 24 janvier 2023 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

**Article 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
  - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot – 34000 Montpellier).
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, les Maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Occitanie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et tous les agents visés à l'article L. 450 du code de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le **09 FEV. 2024**

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE  
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**VU**

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral N° DDTM/Direction/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant réorganisation de la DDTM,
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023254-0021 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

**DECIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Julie COLOMB, directrice adjointe,  
M. Nicolas MAIRE, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0021 du 11 septembre 2023, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

## **Article 2 :**

M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,  
M. Didier THOMAS, chef du service nature agriculture forêt adjoint,  
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques,  
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,  
Mme Isabelle JORY, cheffe du service ville habitat construction,  
M. Brice LEON, chef du service ville habitat construction adjoint,  
Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé (uniquement domaine Lutte contre l'Habitat Indigne LHI)  
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,  
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, cheffe du service conseils et aménagement des territoires adjointe,  
Mme Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral  
Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,  
Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale,  
M. Davy HOUPERT, délégué territorial

À l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent, les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT (cette limite ne s'appliquant pas aux propositions d'engagements relatifs à l'ANAH et à l'ANRU).

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses.

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

## **Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,  
Mme Sophie ROSELL, cheffe de l'unité sécurité routière du service eau et risques,

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT pour le BOP 207.

## **Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à :

M. Brice LEON, chef du service ville habitat construction adjoint,  
Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé (VHIP) du service ville habitat construction,  
Mme Sarah MOTIA cheffe de l'unité VHIP adjointe du service ville habitat construction,  
M. Geordy BOULDOUYRE-CRUZ, chef de l'unité habitat logement social (HLS) du service ville habitat construction,  
Mme Claire FLORES, cheffe de l'unité HLS adjointe du service ville habitat construction,

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

À l'effet de valider les demandes d'engagements juridiques sur les plate-formes informatiques SIAP et Chorus.

**Article 5** : Concernant le BOP 380, (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – fonds vert), subdélégation de signature est donnée à :

M. Nicolas MAIRE, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,  
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,  
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,  
M. Philippe NEUBAUER, chef de l'unité forêt du service nature agriculture forêt,  
Mme Isabelle ROCHET, cheffe de l'unité gestion du littoral du service mer et littoral,  
M. Frédéric MACAREZ, chargé de mission PAPI et information préventive des risques du service eau et risques,  
Mme Geneviève SILVESTRE, chargée de mission conseil aux territoires du service conseils et aménagement des territoires,  
M. Bertrand MOUTEL, assistant comptable et administratif de l'unité prévention des risques du service eau et risques,  
Mme Florence CLEMENT, technicienne forêt.

- Pour saisie et validation des demandes d'engagements juridiques, sous CHORUS Formulaire.
- Pour validation de la constatation du service fait dans Chorus Formulaire, par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Pour les autres BOP, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral  
Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,  
Mme Audrey FLAMENT, assistante au chef du service mer et littoral,  
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques  
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,  
M. Lionel FEDECKI, chef de l'unité application du droit des sols et juridique du service conseils et aménagement des territoires,  
Mme Claire FLORES, cheffe de l'unité habitat logement social (HLS) adjointe du service ville habitat construction,  
Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé (VHIP) du service ville habitat construction et à M. Laurent VALDINOCI, chargé de mission lutte contre l'habitat indigne (LHI),  
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature, agriculture, forêt,  
M. Bruno CHEVALIER, chef de l'unité nature du service nature agriculture forêt,  
M. Philippe NEUBAUER, chef de l'unité forêt du service nature agriculture forêt,  
M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,  
Mme Katy BORDES, chargée de mission pilotage budgétaire et modernisation.

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques, sous CHORUS Formulaire.
- Pour validation de la constatation du service fait dans Chorus Formulaire, par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie CAMPAGNE, cheffe de la mission d'appui au pilotage

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les dépenses sans ordonnancement préalable (calamités agricoles...)

L'organisation comptable des services est synthétisée dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 6** : Concernant Chorus Déplacements Temporaires, subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous :

Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe,  
Mmes Hélène DANEU et Sylvie ZAMBON assistantes de Direction,  
Mme Nathalie CAMPAGNE, cheffe de la mission d'appui au pilotage,  
Mme Nathalie MARCEROU, cheffe de la mission d'appui au pilotage adjointe,  
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,  
M. Didier THOMAS, chef du service nature agriculture forêt adjoint,  
Mme Isabelle JORY, cheffe du service ville habitat construction,  
M. Brice LEON, chef du service ville habitat construction adjoint,  
Mme Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral  
Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,  
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,  
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, cheffe du service conseils et aménagement des territoires adjointe,  
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques,  
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,  
M. Roland GAUDEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes du service mer et littoral,  
M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,  
Mme Pauline QUEULIN, cheffe de l'unité aménagement durable du service conseils et aménagement des territoires,  
M. Jérôme ALONSO, chargé de planification territoriale du service conseils et aménagement des territoires,  
Mme Aurélie MAZZOLENI, assistante du service eau et risques,  
Mme Audrey FLAMENT, assistante du service mer et littoral,  
Mme Lydie HUBERT, assistante de l'unité éducation routière, rattachée à la direction.

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais des agents missionnés et les factures du voyageur (ordonnancement).

**Article 7** : La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Cyril VANROYE

Annexe 1

Organisation comptable des services

SERVICE	BOP	DF	Domaines	Responsable d'UO	Galion / SIAP en 2023	Chorus Formulaire saisisseur (demande d'achat, service fait)	Chorus Formulaire valideur (demande d'achat, service fait)	Chorus Formulaire valideur suppléant en l'absence du valideur principal	Licences Chorus consultation 8
DIRECTION	207		Éducation routière	J. L Gibergues		L. Hubert	J. L Gibergues		L. Hubert
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		N. Maire	N. Maire		
SML	113		Gestion littoral	F. Ortiz		A. Flament S. Mongiatti	A. Flament	F. Boulenger L. Miraux	A. Flament
	205		Capitaineries Affaires Maritimes	F. Boulenger		A. Flament			
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		I. Rochet	I. Rochet		
SER	113		Police eau	F. Ortiz		A. Mazzolèni	V. Darmuzey P. Orignac		B. Moutel
	181		Prévention risques + fonds Barnier	V. Darmuzey		B. Moutel	V. Darmuzey P. Orignac		
	207		Sécurité routière ODSR			L. Hubert E.Thomas-Lallier	V. Darmuzey		L. Hubert
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		F. Macarez B. Moutel	F. Macarez B. Moutel		B. Moutel
SVHC	135		Habitat : études, MOUS, GDV	I. Jory	G.Noulez (saisisseur instructeur)				C. Flores L. Valdinoci I. Thiery
	135		Financement du Logement Locatif Social		C. Flores M. I Subirats G. Rabot-Nigon (Saisisseurs instructeurs)	C. Flores I. Thiery	C. Flores (valideur chorus formulaire SIAP)		
	135		Travaux d'office LHI			L. Valdinoci E. Girau I. Thiery	C. Abelanet L. Valdinoci		
SCAT	135	07-01	Villes et territoires durables (études locales urbanismes, ateliers des territoires)	I. Jory					L. Fédécki
	135	07-06	Agence Urbanisme			L. Fédécki	L. Fédécki		
	135	04-05	Contentieux urbanisme (Démolition d'office...)						
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		C. Michel G. Silvestre	C. Michel G. Silvestre		
SNAF	149		Forêt	F. Ortiz		F. Clément	P. Neubauer	F. Ortiz	F. Clément
	113		Natura 2000			B. Pasquet	B. Chevalier		
	149		Gel, crise porcine			D. Thomas	F. Ortiz		
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		F. Ortiz P. Neubauer F. Clément	F. Ortiz P. Neubauer F. Clément		

<b>CHORUS BUDGÉTAIRE</b>	J. Saleillas et K. Bordes
<b>ADS 2007</b>	C. Alot et N. Solé

CHORUS DT				Saisisseur	Valideur	Gestionnaire
SCAT	135	07-05	Frais de déplacement des paysagiste et architecte conseils	J. Alonso	C. Debat-Burkath P. Queulin	C. Debat-Burkath
Frais de déplacement des IPCSR (Direction)				Chaque IPCSR	L. Hubert	J.L. Gibergues
Frais de déplacement du délégué au permis de conduire (Direction)				J.L. Gibergues	S. Zambon	J.Colomb
Frais de déplacement des agents de l'ULAM (SML)				Chaque agent	R. Gaudel	L. Miraux
Frais de déplacement du CU de l'ULAM (SML)				R. Gaudel	L. Miraux	L. Miraux
Frais de déplacement des agents des capitaineries (SML)				Chaque agent	Capitaines	L. Miraux
Frais de déplacement des agents de la DDTM (BOP 354)				Chaque agent	VH1	SGCD

V. 08/02/2024





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 09 FEV. 2024

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

### DÉCIDE :

**Article 1er :** Délégation est donnée à Mme Julie Colomb, directrice adjointe et M. Nicolas Maire, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

**Article 2 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

Chef du Service Nature Agriculture et Forêt :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Didier Thomas

Chef du Service Nature Agriculture et Forêt adjoint :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Cyril Michel

Chef du Service Conseils et Aménagement des Territoires

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Clémentine Debat-Burkath

Cheffe du Service Conseils et Aménagement des Territoires adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Isabelle Jory

Cheffe du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-3, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

M. Brice Léon

Chef du service ville habitat construction adjoint

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-3, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

M. Vincent Darmuzey

Chef du service-eau et risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Philippe Orignac

Chef du service eau et risques adjoint

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

Mme Florence Boulenger

Cheffe du service mer et littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N

Mme Léna Miraux

Cheffe du service mer et littoral adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N



Mme Véronique Houpert  
Déléguée territoriale  
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Davy Houpert  
Délégué territorial  
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Alexandre Eckart  
Chef de projet filière logistique  
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Cyprien Jacquot  
Chef de projet usages agricoles de l'eau  
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Jordi Bonnefille  
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports  
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. Thierry Dormois  
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports adjoint  
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. David Lafon  
Animateur et instructeur transport exceptionnel  
VI-A-1 et VI-A-2

M. Jean-Louis Mauri  
Gestionnaire de transport exceptionnel  
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie Puig  
Gestionnaire de transport exceptionnel  
VI-A-1 et VI-A-2

M. Geordy Bouldouyre-Cruz  
Chef de l'unité habitat logement social  
I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), IV-E

Mme Claire Flores  
Cheffe de l'unité habitat logement social adjointe  
I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), IV-E

M. Frédéric Egea  
Chef de l'unité qualité de la construction et accessibilité  
I-A-1-a et I-A-1-b et III-D-1

Mme Pauline Queulin  
Cheffe de l'unité aménagement durable  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérôme POYARD  
Chef de l'unité aménagement durable adjoint  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérôme Alonso  
Chargé de planification territoriale au sein de l'unité aménagement durable  
IV-D-5-a

M. Lionel Feddecki  
Chef de l'unité application du droit des sols et juridique  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Christelle Alot  
Cheffe de l'unité application du droit des sols et juridique adjointe  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Valérie Mathé  
Chargée de contrôle des règles de l'urbanisme  
V-B

M. Patrick Bland  
Animateur départemental ADS au sein de l'unité application du droit des sols et juridique  
IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues  
Délégué des permis de conduire et de l'éducation routière  
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

M. Anthony Coïs  
Chef de l'unité encadrement des activités maritimes  
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A-1, XIII-A-4, XIII-A-5, XIII-A-7, XIII-B-1, XIII-D sauf pour les décisions de gel ou de suspension de francisation, de radiation du pavillon, de suspension et de retrait des permis d'armement, des décisions d'attribution d'amende administrative, de suspension et retrait des cartes de circulation, XIII-E-1, XIII-G-1 sauf pour les décisions de suspension, d'opposition, de refus ou de retrait, XIII-I-2, XIII-I-3, XIII-J-1 sauf les retraits de permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, XIII-J-2, XIII-J-3, XIII-J-4, XIII-J-6 uniquement pour le renouvellement d'agrément, XIII-J-7 sauf pour les suspensions, retraits et refus, XIII-J-8

Mme Maryline Brodin  
Cheffe de l'unité encadrement des activités maritimes adjointe  
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A-1, XIII-A-4, XIII-A-5, XIII-A-7, XIII-B-1, XIII-D sauf pour les décisions de gel ou de suspension de francisation, de radiation du pavillon, de suspension et de retrait des permis d'armement, des décisions d'attribution d'amende administrative, de suspension et retrait des cartes de circulation, XIII-E-1, XIII-G-1 sauf pour les décisions de suspension, d'opposition, de refus ou de retrait, XIII-I-2, XIII-I-3, XIII-J-1 sauf les retraits de permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, XIII-J-2, XIII-J-3, XIII-J-4, XIII-J-6 uniquement pour le renouvellement d'agrément, XIII-J-7 sauf pour les suspensions, retraits et refus, XIII-J-8

Mme Isabelle Rochet, cheffe de l'unité gestion du littoral  
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-J-9 sauf pour les décisions de refus, de suspension et de retrait, XIII-K-1, XIII-K-4 sauf pour le refus de délivrance et de retrait d'autorisations domaniales portant sur les fonds marins, XIII-K-5, XIII-K-10 uniquement pour les opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, XIII-K-11 uniquement pour les opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, XIII-K-12, XIII-K-13, XIII-K-14, XIII-K-17, XIII-K-18, XIII-M

Mme Marie-Christine Gaudel, cheffe de l'unité gestion du littoral adjointe  
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-J-9 sauf pour les décisions de refus, de suspension et de retrait, XIII-K-1, XIII-K-4 sauf pour le refus de délivrance et de retrait d'autorisations domaniales portant sur les fonds marins, XIII-K-5, XIII-K-10 uniquement pour les opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, XIII-K-11 uniquement pour les opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, XIII-K-12, XIII-K-13, XIII-K-14, XIII-K-17, XIII-K-18, XIII-M

M. Marc-Pierre François, commandant du port de Port-Vendres  
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-L-1

M. Marc Dumoutiers, commandant du port adjoint de Port-Vendres  
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-L-1

I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité) :

Mme Nathalie Campagne, cheffe de la mission d'appui au pilotage  
Mme Nathalie Marcerou, Cheffe de la mission d'appui au pilotage adjointe  
Mme Anne Boisteaux, cheffe de l'unité Foncier-Filières-Crise-Agricole  
M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement  
M. Johann Schlosser, chef de l'unité risques  
M. X, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques  
M. X, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques adjoint  
Mme Hélène Pillard, cheffe de l'unité énergie - cadre de vie  
M. Jean Figuerola, chef de l'unité connaissance des territoires  
M. Philippe Neubauer, Chef de l'unité forêt  
M. Bruno Chevalier, chef de l'unité nature  
Mme Magali Vidal, cheffe de l'unité nature adjointe  
Mme Sophie Rosell, cheffe de l'unité sécurité routière  
Mme Caroline Abelanet, Cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé  
Mme Sarah Motia, Cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé adjointe  
M. Roland Gaudel, chef de l'unité littorale des affaires maritimes  
M. Christophe Toueri, chef de l'unité littorale des affaires maritimes adjoint  
M. Bertrand Le Bars, commandant du port de Port-La-Nouvelle  
M. Serge Bonneval, commandant du port adjoint de Port-La-Nouvelle

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

  
Cyril VANROYE





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 09 FEV. 2024

## DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DÉLÉGUÉ ADJOINT DE L'AGENCE DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES- ORIENTALES A SES COLLABORATEURS

Monsieur Cyril VANROYE, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu de la décision n° PREF/SCPPAT/2023254-0023 du 11 septembre 2023

### DECIDE :

**Article 1er :** Délégation permanente est donnée aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation, et dans les conditions et limites fixées à ces mêmes articles à :

- Mme Julie COLOMB, Directrice Départementale adjointe
- M. Nicolas MAIRE, Directeur Départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Isabelle JORY, Cheffe du Service Ville Habitat Construction
- M. Brice LEON, chef du service Ville Habitat Construction adjoint
- Mme Caroline ABELANET, Chef de l'Unité Ville Habitat indigne et privé
- Mme Sarah MOTIA, cheffe de l'unité Ville Habitat indigne et privé adjointe

**Article 2 :** Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

**Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de

subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**ARTICLE 3 :** Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

Tous actes relatifs au contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerrané Communauté Urbaine ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
  - Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ainsi qu'à l'ensemble des intéressés.

**Article 5:** La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Le délégué adjoint de l'Agence,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Cyril Vanroye  
Cyril VANROYE







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime**

**Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.943-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas MAIRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral et à Madame Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe pour opérer la saisie des biens appréhendés dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude dans le cadre des articles L 943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à savoir des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction ainsi que des produits qui sont susceptibles de saisie ou de sommes reçues en paiement de ces produits et, plus généralement, de tout objet ayant servi à commettre l'infraction ou destiné à la commettre.

**Article 2 :**

La présente décision abroge et remplace la décision du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales du 2 mars 2021 portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime.

**Article 3 :**

La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

**Cyril VANROYE**

Tél. 04 68 38 12 34

Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 09 FEV. 2024

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**VU** Le code des transports, notamment son article L. 5542-48 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment ses articles 3 et 14 ;

**VU** le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs notamment son article 2

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Reçoivent délégation de compétence pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins et leurs employeurs sur tout différent qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail conclu entre un marin et son employeur :

- Monsieur Nicolas MAIRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué ;
- Madame Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral ;
- Madame Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe ;
- Monsieur Anthony COÏS, chef de l'unité encadrement des activités maritimes

**Article 2 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture [...]

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

  
Cyril VANROYE

DDTM des Pyrénées-Orientales – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan  
Cedex

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Tél. 04 68 38 12 34



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Nature, Agriculture, Forêt  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/ 2024 - 024 - 0001**  
autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 2,9228 ha  
sur la commune de Saint-Arnac.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L214-13, L214-14, L341-1 à L341-10, R214-30 et R214-31 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

**VU** la demande reçue complète le 7 avril 2023, par laquelle la société Centrale Solaire Las Serrette demande l'autorisation de défricher des parcelles, d'une surface totale de 2,9228 ha de bois sur la commune de Saint-Arnac pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Occitanie sur l'étude d'impact en date du 22 décembre 2022, concernant notamment la demande de constitution d'un dossier de dérogation « espèces protégées », en vertu des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ;

**VU** le mémoire en réponse du porteur du projet en date du 17 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SCAT/2023223-0001 du 11 août 2023 portant ouverture le 19 septembre d'une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à :

- la décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « centrale solaire Las Serrette » (société « VALECO »), article L.123-19 du code de l'environnement,
- la décision sur une demande d'un permis de construire portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO »), pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit « las Serrettes » - installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc, articles R.122-2 du code l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SCAT/2023272-0001 du 29/09/2023 modifiant le calendrier prévu à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SCAT/2023223-0001 du 11 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie et prolongeant l'enquête jusqu'au 31 octobre 2023 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur relatif à la synthèse des observations du public recueillies à l'issue de la période de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 19 septembre 2023 au 31 octobre 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse du porteur de projet aux observations du commissaire enquêteur et du public reçu le 30 novembre 2023 ;

**Considérant** que les 2,9228 ha de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

**Considérant** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions énumérées par l'article L341-6 du code forestier ;

#### ARRÊTE :

#### **Article 1er : Identification parcellaire**

La société Centrale Solaire Las Serrette est autorisée à défricher une superficie boisée de 2,9228 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la commune de Saint-Arnac (Pyrénées-Orientales) figurant au tableau ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles suivants :

Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
OB 236	0,2411	0,1118
OB237	2,2415	0,0723
OB242	0,7080	0,0154
OB244	0,0989	0,0730
OB258	7,6600	2,6503

## **Article 2 : Gestion des incidences sur le milieu naturel**

L'autorisation est subordonnée au respect des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet, détaillées dans l'étude d'impact du projet, réalisée dans le cadre du permis de construire, de l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que du mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

## **Article 3 : Conditions au défrichement : dérogation « Espèces protégées »**

Les travaux de défrichement ne pourront commencer qu'après l'obtention de la dérogation « Espèces protégées », conformément à l'avis de la MRAE Occitanie du 22 décembre 2022.

## **Article 4 : Conditions au défrichement au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier**

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre de conditions visant à réduire les risques naturels d'incendie de forêt.

A ce titre, l'exploitant met en place une citerne d'eau répondant aux normes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie, d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>, sur un des sites identifiés dans le Plan d'Aménagement de la Forêt contre l'Incendie de Fenouillèdes-Corbières, à proximité du secteur concerné. Cette localisation sera déterminée en accord avec la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM66).

L'acte d'engagement de début de ces travaux doit être transmis à la DDTM66 dans un délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation. En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêt.

## **Article 5 : Affichage**

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Saint-Arnac. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Arnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera notifié à la commune de Saint-Arnac.

Fait à Perpignan, le 24 JAN. 2024

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024-043-0001 du 12 FEV. 2024**  
portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal  
d'Eyne » à Eyne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 18 septembre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

**VU** l'ensemble des demandes d'adhésion au périmètre syndical, telles que figurant à l'article 1 du présent arrêté, déposées par des propriétaires d'immeubles et représentant une surface totale d'extension de 7ha 42a 65ca ;

**VU** la délibération du conseil syndical de l'association en date du 3 novembre 2023, convoqué par le président, pour se prononcer sur l'ensemble de ces demandes d'adhésion (figurant en annexe 1), prise en application du chapitre II de l'article 37 et du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance et de l'article 69 du décret, la surface résultante de la demande d'extension se trouvant inférieure au seuil défini dans ce dernier article ;

**Considérant** que l'ensemble de ces demandes d'adhésion, dont la surface est inférieure à 7 % du périmètre de l'ASA et la délibération du conseil syndicat sont conformes aux dispositions de l'ordonnance, notamment son article 37-II et du décret, notamment ses articles 27 et 69 ;

**Considérant** que les règles de majorité ont été respectées pour la délibération du conseil syndicat du 3 novembre 2023, concernant cette demande de modification du périmètre syndical ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Extension du périmètre de l'association**

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Eyne » à Eyne concernant les parcelles désignées en annexe 1 du présent arrêté.

L'extension couvrant une surface de 7ha 42a 65ca, tel qu'émanant de la délibération du conseil syndical du 3 novembre 2023, porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 123ha 46a 65ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

### **Article 2 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales; puis :

- affiché dans la commune d'Eyne,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « du canal d'Eyne ».



**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** le Président de l'ASA « du canal d'Eyne », le maire de la commune d'Eyne, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques.**



**Vincent DARMUZEY**

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

ASA « du canal d'Eyne »

Communes	Lieu-dit	Section de parcelles	Numéros de parcelles	Surface (ha)
Eyne		A	330	0,2900
		A	335	0,1980
		A	336	1,2970
		B	342	0,5420
		B	345	0,4880
		B	346	0,1290
		B	347	0,6300
		B	624	1,0210
		C	138	0,3350
		C	144	1,4700
		C	149	1,0300
		Soit 7,4265		
Total 7,4265 ha				

Total demandes d'extension du périmètre	7,4265 ha
---	-----------

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 030-001**

portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.)  
Liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives  
au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;
- VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ;
- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*) ;
- VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratifs et de certains organismes subventionnés ;
- VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM SVHC 2021 033-0001 du 09/02/2021 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation pour une durée de trois ans ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** la liste des organisations de bailleurs et des organisations de locataires dont les représentants siégeront à la commission départementale de conciliation est désormais fixée comme suit :

A) Collège des bailleurs : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

- au titre des représentants des bailleurs privés  
**Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière**  
2 titulaires et 2 suppléants
  
- au titre des représentants des bailleurs sociaux  
**Union Régionale des offices publics d'HLM**  
1 titulaire et 1 suppléant

B) Collège des locataires : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

**Confédération nationale du logement (CNL) :**  
1 titulaire et 1 suppléant

**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :**  
1 titulaire et 1 suppléant

**Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) :**  
1 titulaire et 1 suppléant

**Article 2 :** l'arrêté préfectoral n° DDTM SVHC 2021 340-001 du 10/12/2021 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation est abrogé.

**Article 3 :** la nomination des membres de la commission interviendra par arrêté préfectoral conformément aux propositions nominatives formulées par les organisations désignées à l'article 1.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **13 FEV. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Yohann MARCON**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 031-0001**

portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.)  
Nomination des membres

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*) ;

**VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratifs et de certains organismes subventionnés ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SVHC/2024 030-001 du 13/02/2024 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission ;

**VU** les propositions nominatives des membres formulées par les organisations désignées pour siéger à la commission départementale de conciliation ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** sont appelés à siéger à la commission départementale de conciliation les membres ci-après désignés par leur organisation :

A) Collège des bailleurs : 3 titulaires et 3 suppléants

- au titre des représentants des bailleurs privés : 2 titulaires et 2 suppléants

**Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière :**

- Titulaire : **M. Louis BIGATA**
- Suppléant : **Mme Claudine LLAURO**
  
- Titulaire : **Mme Margaux PUIGREDO**
- Suppléant : **Mme Marie Bernadette CEREZO**

- au titre des représentants des bailleurs sociaux : 1 titulaire et 1 suppléant

**Union Régionale des offices publics d'HLM :**

- Titulaire : **Mme Lauriane GAUTHIER**
- Suppléant : **M. Bernard SORIANO**

B) Collège des locataires : 3 titulaires et 3 suppléants

**Confédération nationale du logement (CNL) :**

- Titulaire : **M. Jean-Paul ROULARD**
- Suppléant : **Mme Nadine LEMOINE**

**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :**

- Titulaire : **M. Bernard HOUSSET**
- Suppléant : **M. Robert LAUNE**

**Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) :**

- Titulaire : **Mme Anne LLOVERAS**
- Suppléant : **M. René SACRISTA**

**Article 2 :** les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

**Article 3 :** toute personne ayant perdu la qualité, en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** la commission départementale de conciliation désigne en son sein un président, choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **13 FEV. 2024**

Le préfet,

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Yohann MARCON**